|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CENTRE SCOLAIRE**REGIONAL DE****CRANS-MONTANA**\_\_\_\_\_\_(027) 481 10 05 |  | Crans-Montana, août 2020 |

#### REGLEMENT INTERNE DU CENTRE SCOLAIRE DE CRANS-MONTANA

**approuvé par la Conférence des enseignants (Primaires et CO)**

**applicable dès l’année scolaire 2006/2007**

##### GENERALITES

# Article 1

### But

Le règlement a pour but de définir de manière détaillée les modalités d'application de la charte du Cycle d'Orientation du Centre Scolaire **et des dispositions spéciales pour les classes primaires** acceptées par le Directeur et l'assemblée des maîtres en date du 6 décembre 1996, **puis remanié par des assemblés successives, la dernière en date du 16 août 2005.**

**Article 2**

### Bases légales

Il a pour bases la "Loi du 4 juillet 1962 sur l'Instruction Publique avec les modifications du 16 mai 1986" et ses dispositions d'application notamment :

• le "Règlement général du 16 septembre 1987 concernant le Cycle d'Orientation"

**• le "Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites**

 **de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004"**

# Article 3

### Observation du règlement

Tout élève, du Centre Scolaire, est tenu d'observer le présent règlement, **dont les articles seront lus et commentés si nécessaire par le titulaire au début de l'année scolaire.**

## ATTITUDE DES PARENTS

**Article 4**

### Comportement

**•** L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents; l'école recherche leur collaboration

 afin que la formation des élèves s'accomplisse dans les conditions les plus favorables.

• Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans

 l'exercice de ses fonctions.

• Les parents assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant;

 ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondent des conséquences que ses

 fautes peuvent entraîner.

**OBLIGATIONS SCOLAIRES**

**Article 5**

### Fréquentation des cours

• La fréquentation de tous les cours mentionnés dans l'horaire hebdomadaire est obligatoire y compris

 le cour d’Ethique et Culture Religieuse (ECR).

• Sur demande des parents, avec préavis de la Direction et avec l'accord du DEF, certains élèves

 peuvent être exceptionnellement dispensés de certains cours obligatoires.

**•** La commission scolaire ou la direction d'école peut attirer l'attention des parents sur les

 conséquences que peut avoir la pratique excessive d'activités extrascolaires sur la scolarité de leur

 enfant.

**Article 6**

### Congé

a) Pour un congé ne dépassant pas une demi-journée, l'élève présente une demande motivée au titulaire

 de classe.

b) Si le congé doit durer plus d' une demi-journée, les parents présentent une demande écrite, à la

 Direction, au plus tard **3** jours à l'avance, pour permettre l'examen du cas et la communication de la

 réponse. **Le préavis du maître ou du titulaire est requis.**

c) Les congés sont accordés uniquement sur la base de motifs vraiment fondés.

**d) Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du**

 **suivi des programmes.**

e) Les congés de longue durée, pour anticiper ou prolonger les vacances, ne seront accordés

 qu'exceptionnellement (motifs justifiés et valables)

 • par la Direction : 9 demi-journées

 • par l'Inspecteur : à partir de 10 demi-journées

**Article 7**

### Absences imprévues

En cas d'absence imprévue, pour raison majeure, la Direction est avertie immédiatement par téléphone (No 027/481.10.05). A son retour, l'élève présente une pièce justificative émanant des parents ou des personnes qui en tiennent lieu. Si l'absence est due à une maladie ou à un accident, un certificat médical peut être exigé ; d'autres pièces peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.

**Article 8**

### Absences injustifiées

Toute absence injustifiée est inscrite dans le livret scolaire et passible de sanction prononcée par la Direction. Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction commise et à la durée de l'absence. L'élève sanctionné rattrapera les périodes scolaires durant une ou plusieurs 1/2 journées en principe le mercredi après-midi. Ces sanctions seront notifiées à l'élève fautif qui aura l'obligation de les exécuter dans le délai maximum d'un mois.

**Article 9**

*Rendez-vous chez le médecin, dentiste, etc...*

Les rendez-vous chez le médecin, dentiste, oculiste, etc... se prennent autant que possible en dehors des cours. Les dérogations revêtent un caractère exceptionnel et font l'objet d'une demande de congé.

##### COMPORTEMENT

**Article 10**

### Discipline

• La discipline est éducative : elle favorise le respect de l'autre et permet de maintenir une bonne

 ambiance de travail. La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de

 la personnalité. Les élèves ont le devoir de la sauvegarder durant l'année scolaire.

**•** Les enseignants sont responsables de la discipline dans leur classe; ils collaborent à son maintien

 dans le cadre de l'école et interviennent au besoin, sur le chemin de l'école, pour aider au bon

 comportement des élèves.

**Article 11**

### Tenue

L'étudiant est propre et correct dans sa tenue, ordré dans ses effets. Les couples de jeunes adolescents doivent avoir un comportement décent et discret.

Les professeurs et la Direction doivent intervenir lors d'abus manifestes, de laisser-aller et de provocation appuyée.

**Article 12**

### Politesse et savoir-vivre

A l'égard des autorités, du corps professoral et du personnel de l'établissement les élèves observent en toutes circonstances les règles de la bienséance. Saluer, céder le pas, ne pas crier, ni se bousculer, **s'abstenir de toute violence physique ou verbale** et contribuer à rendre l'atmosphère de l'école agréable à chacun. Ces mêmes règles de savoir-vivre s'appliquent envers les parents des élèves, les hôtes et les visiteurs, entre les élèves eux-mêmes.

**Article 13**

### Participation aux manifestations scolaires

Les élèves participent aux manifestations culturelles et sportives ainsi qu’aux excursions organisées par le Centre Scolaire.

Seuls des motifs non prévisibles ou empêchements légitimes de dernière minute peuvent les en dispenser.

Pour un déplacement de plus d'un jour et/ou selon la nature et le coût des activités prévues, l'accord des

parents est nécessaire.

**Article 14**

### Livres, journaux, revues

Il est interdit de détenir ou de faire circuler livres, brochures, illustrés contraires aux bonnes moeurs ou au

respect des autres.

**Article 15**

### Activités extrascolaires

Lorsqu'elle le juge utile la Direction de l'école doit attirer l'attention des parents sur les conséquences

néfastes que peut avoir la pratique excessive d'activités extrascolaires sur les études de leurs enfants.

**Article 16**

### Chewing-gum

Le chewing-gum est prohibé à l'intérieur du Centre Scolaire.

# Article 17

### Tabac, alcool, boissons énergétiques

L'usage du tabac, de l'alcool et des boissons énergétiques est interdit au Centre Scolaire, dans la cour, dans les alentours, dans les transports scolaires et sur le chemin de l'école. Tout élève enfreignant cet article est sanctionné par la Direction.

**Article 18**

### Drogue; produits analogues

L'usage ou le trafic de toute drogue est également interdit selon la loi.

Les cas d'infraction sont signalés aux parents, éventuellement à la police et sanctionnés par la Direction.

**Article 19**

### Produits nocifs

Il est également interdit d'être en possession de produits nocifs et d'objets dangereux ou bruyants (pétards,

armes, produits toxiques, frondes, etc...).

**Article 20**

### Mobilier, locaux, matériel

Les élèves sont responsables des locaux qu'ils fréquentent, du mobilier, du matériel et des livres qu'ils utilisent.

La réparation des dégâts est à la charge des fautifs - même en cas de complicité passive - qui, en outre, peuvent encourir des sanctions disciplinaires. Les dégâts sont annoncés immédiatement au titulaire de classe puis à la Direction.

**Article 21**

### Entrées, sorties et déplacements

Les entrées et sorties des élèves ont lieu dans le calme, sous la surveillance des maîtres responsables.

Les déplacements dans les bâtiments ont lieu en bon ordre, sans cris, ni poursuites, ni bousculades.

**Article 22**

### Intercours

Dans les classes du CO, les intercours ont une durée de 5 minutes. Pendant ce temps, les élèves restent en principe à leur place.

Ils respectent les 3 lois fondamentales de la Charte.

Tout manquement est sanctionné par le responsable journalier de l'étage en relation avec le titulaire de

classe.

**Article 23**

### Aire du Centre Scolaire

L'aire du Centre Scolaire est limitée au nord par la route du Centre Scolaire, à l'est par la route du Béthania, à l'ouest par la route d'accès à la cour de l'ancienne salle de gym et au sud par les clôtures des cours de récréation.

Sauf autorisation particulière de la Direction ou d'un maître, les élèves ne quittent pas ce rayon pendant

les heures de cours et les récréations.

# Article 24

### Récréations

Les récréations ont lieu dans les cours réservées à chaque groupe de classes. A moins d'une autorisation spéciale aucun élève ne reste à l'intérieur des salles de classe, dans les corridors, dans les salles de gymnastique ou les vestiaires durant les pauses.

Les jeux dangereux (boules de neige, pétards...) sont interdits.

# Article 25

### Vestiaire et effets personnels

Les élèves sont priés

a) de mettre une marque personnelle à leurs effets privés : vêtements, équipements de gymnastique et

 autre matériel scolaire.

b) de ne laisser aucune valeur au vestiaire, de garder toujours sur eux l'argent de poche ou dans leur

 casier.

c) Pour les effets d'éducation physique, chaque élève dispose de sacs personnels.

 Au CO, ces effets ne restent pas en dépôt au vestiaire, mais sont emportés à la maison après chaque

 cours.

d) Le port de pantoufles d'intérieur est, en principe, obligatoire dans toutes les salles du Centre Scolaire.

 L'élève les range en bon ordre au vestiaire, sur les grilles prévues à cet effet. Pour le CO, la Direction

 peut supprimer cette obligation durant la période de bonne saison, avant le 1er novembre et dès

 le 1er mai.

**Article 26**

*Natels, I Pod …*

Natels, I Pod ou tout appareil musical portable, planches, rollers, trottinettes et autres moyens similaires sont interdits au Centre Scolaire.

L'emploi d'appareils enregistreurs personnels durant les cours est soumis à l'autorisation des professeurs.

**Article 27**

### Conduite, comportement dans les transports publics

Les élèves ont l'obligation de suivre les directives des responsables des transports scolaires et sont soumis aux dispositions fédérales et cantonales en matière de transports publics.

Les chauffeurs de bus, contrôleurs de funiculaires, etc... sont en droit de retirer l'abonnement des élèves qui ne respectent pas les règles élémentaires de la politesse et du savoir-vivre. L'abonnement est restitué à l'élève par l'intermédiaire de la Direction qui, le cas échéant, applique une sanction disciplinaire.

**Article 28**

### Fréquentation des établissement publics

La fréquentation des établissements publics, des cinémas, de même que la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées par les dispositions légales.

Selon l'article 40 de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics "La fréquentation des cafés et des cafés-restaurants, tea-rooms, bars à café, est interdite aux enfants et adolescents de moins de 16 ans non accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée".

Lorsqu'elle le juge utile, la Direction rendra attentifs les parents sur les conséquences néfastes que peut avoir la présence tardive dans les rues et autres lieux publics sur les études de leurs enfants.

## SANCTIONS

# Article 29

### Manquement aux lois fondamentales de la Charte

Tout manquement grave à l'une des lois fondamentales sera signalée au titulaire, au Conseil de classe et à la Direction.

Celle-ci prendra les mesures disciplinaires suivantes :

 a) menace d'avertissement

 b) avertissement

**Article 30**

### Sanctions

Tout maître enseignant au Centre Scolaire est autorisé à prendre des sanctions contre un élève fautif, quels que soient le degré et la classe que ce dernier fréquente. Le manque de travail et l'indiscipline, l'inconduite, le mauvais esprit et l'insubordination sont des motifs de sanctions.

Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes :

1. par les enseignants :

 1) l'entretien disciplinaire avec l'élève

 2) la remontrance

 3) des travaux utiles compensatoires dont la durée est limitée à 2 heures dans les classes primaires et à 3 heures dans les classes du CO;

 4) des retenues d'une heure en primaire et jusqu'à 2 heures au CO, sous surveillance (elles doivent

 être signalées aux parents).

 Remarque : L'exclusion d'un cours n'est, en règle générale, pas autorisée.

 Si, exceptionnellement, l'exclusion se justifie, celle-ci se fait sous la responsabilité de

 l’enseignant (surveillance de l'élève et rapport succinct au Directeur).

b) par les maîtres des classes du CO (titulaire) :

 5) des retenues jusqu'à 4 heures sous surveillance (signalées aux parents).

c) par la Direction ou la Commission Scolaire :

 6) la lettre d'information aux parents avec réprimande ;

 7) la menace d'avertissement ;

 8) l'avertissement ;

 9) la menace du 2ème avertissement ;

 10) le deuxième avertissement ;

11) l'exclusion temporaire d'une durée maximum d'une semaine hors de la classe mais dans

 l'école et sous sa responsabilité

 12) l'exclusion du Centre Scolaire à la suite d'une faute grave ou après 2 avertissements, transfert

 dans un autre établissement si l'élève est en âge de scolarité obligatoire ou placement dans un

 institut spécialisé

 Les sanctions collectives ou injurieuses et humiliantes sont interdites.

Plusieurs sanctions peuvent être appliquées à la fois.

Avant de prononcer des sanctions prévues sous chiffres 6-7-8-9-10, la Direction ou le Conseil de classe doivent entendre les parents dans un délai de 15 jours au maximum à compter de la

connaissance des faits.

d) des sanctions peuvent être prononcées contre les parents coupables de négligence ou qui ont obtenu

 des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les

 maîtres dans l'exercice de leur fonction; des amendes pourront s'élever de Fr. 400.-- à Fr. 1'000.--.

**Article 31**

### Communication des sanctions

Les sanctions 4 à 10 sont communiquées par écrit aux parents ou aux personnes qui en tiennent lieu. Pour

les sanctions 5-6-7-8-9-10, les délais et la voie de recours doivent leur être communiqués.

**Article 32**

### Note zéro

La note zéro est donnée en cas de tricherie ou de tentative de tricherie. En outre, une sanction disciplinaire peut être appliquée.

Le refus de répondre ou d'accomplir un travail prescrit peut également entraîner la note zéro sans porter

préjudice à d'autres mesures disciplinaires.

**Article 33**

### Recours

Le recours contre la décision d'un maître est adressé à la Commission Scolaire ou à la Direction qui entend les parties.

Le recours contre une décision de la Commission Scolaire ou de la Direction est présenté au Service de l'enseignement pour les élèves du CO et des classes primaires.

Le recours est individuel, rédigé par écrit et déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Sont seuls compétents pour présenter un recours :

 - l'enseignant ou le responsable intéressé,

 - les parents ou le représentant légal de l'élève.

##### DROIT DES ELEVES

**Article 34**

### Droit d'être entendu

La collaboration des élèves exige que ceux-ci aient la faculté de se faire entendre et puissent, au besoin, exprimer leurs problèmes. Pour cela, les élèves des classes du CO ont le droit de s'organiser et ceux des classes primaires d'interpeller leur titulaire.

Chacune des classes du CO nomme le représentant et son remplaçant qui ont la possibilité, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, de demander une entrevue au professeur concerné. Celui-ci reçoit le représentant en particulier.

Si, après cet entretien, le ou les demandeurs ne sont pas satisfaits, ils sollicitent une entrevue au professeur titulaire qui, si nécessaire, réunit le conseil de classe.

Si, après cette deuxième démarche, une solution acceptable pour les deux parties n'a pas été trouvée, le représentant de chaque classe, ou son remplaçant, s'adresse à la Direction.

Cette voie est observée en toute circonstance, à moins que la demande soit d'un caractère extrêmement grave ou urgent et qu'elle motive une intervention directe de la Direction.

**Article 35**

### Droit de recours

Lorsque les élèves ne peuvent plus discuter avec un professeur d'un problème particulier, ils pourront le faire soit avec le titulaire soit avec un des médiateurs soit, en dernière instance, avec le Directeur.

**Article 36**

### Attitude du maître

L'élève est en droit d'attendre de chaque professeur non-violence physique, politesse, objectivité.

**Article 37**

### Conduite

L'indiscipline ou l'impolitesse ne peuvent entraîner une mauvaise note dans une branche d'enseignement.

**Article 38**

### Explications complémentaires

L'élève a le droit de poser des questions complémentaires si les explications données par le maître lui sont insuffisantes. Chaque maître a le devoir d'y répondre.

**Article 39**

### Etude extra-scolaire

Les élèves des classes primaires et du CO qui désirent suivre une étude facultative, le soir après les cours, s'annoncent à leur titulaire de classe. Suivant l'effectif, ils sont regroupés par degré ou par branche.

**Article 40**

### Travaux corrigés

• L'élève est en droit de demander aux maîtres les travaux corrigés, avec mention des notes obtenues,

 dans un délai de 15 jours en principe.

• La correction des travaux se fera avec les élèves si le maître le juge nécessaire ou si ces derniers en

 manifestent expressément le désir !

**Article 41**

### Délai des sanctions

Les retenues du mercredi doivent être annoncées aux élèves suffisamment tôt pour qu'ils puissent s'organiser.

**Article 42**

### Suggestions

Chaque élève a, en tout temps, par l'intermédiaire du ou des délégués de sa classe, la possibilité de faire des suggestions concernant l'organisation des cours, des loisirs, des manifestations etc... Celles-ci se font en respectant la voie hiérarchique. Une réponse motivée est donnée à chacune de ces propositions par le titulaire ou la Direction si la suggestion proposée relève de leurs compétences.

Règlement adopté par : - la Conférence des maîtres du CO

 le jeudi 27 octobre 1994

 - la Conférence des maîtres Primaires

 le vendredi 25 novembre 1994

 - le Conseil d'Administration du Centre Scolaire

 le mardi 29 novembre 1994

Règlement remanié adopté par : - la Conférence des maîtres du CO

 les jeudi 6 mars et vendredi 25 avril 1997

 - la Conférence des maîtres du CO

 le jeudi 29 janvier 1998

 - le Conseil d'Administration du Centre Scolaire

 le mardi 17 février 1998

 - la Conférence des maîtres du CO

 le jeudi 21 janvier 1999

 - la Conférence des maîtres du CO

 le lundi 2 octobre 2000

 - la Conférence des maîtres Primaires

 le mardi 3 octobre 2000

 - la Conférence des maîtres Primaires et Secondaires

 le mardi 5 et le jeudi 7 juin 2001

 - la Conférences des maîtres Primaires et Secondaire

 le mardi 16 août 2005

 - le Conseil d'Administration du Centre Scolaire

 en juin 2006